



Société Anonyme au capital social de 101 724 744 €
Siège Social : 133, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris
542 080 601 RCS PARIS

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Mise à jour en date du 17 juillet 2024

PREAMBULE

Le Conseil d'Administration de PUBLICIS GROUPE S.A. entend par le présent Règlement Intérieur compléter et préciser les dispositions du Sous-Titre I – CONSEIL D'ADMINISTRATION du Titre III des statuts de la Société.

Le présent Règlement Intérieur établit les principes de fonctionnement du Conseil d'Administration et les règles déontologiques qui s'imposent aux Administrateurs et à la Direction Générale, ainsi que ses relations avec la Direction Générale et les divers Comités. Il a un caractère purement interne et n'est pas opposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Comité de nomination.

Le Conseil d'Administration veille dans ses propositions à ce que sa composition et celle des Comités qu'il constitue en son sein soient adaptées aux besoins de la Société par les compétences, la diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, âge, qualifications et expériences professionnelles) et l'expérience nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, conformément au code Afep-Medef.

Le Conseil d'Administration, avec l'appui du Comité de nomination, évalue les performances individuelles de chaque membre du Conseil et ses besoins en matière de composition pour s'assurer qu'ils sont toujours adaptés aux stratégies et nécessités opérationnelles de l'entreprise.

TITRE PREMIER

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1

Obligations légales et statutaires des Administrateurs

Avant d'accepter ses fonctions, chaque Administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables, des statuts de la Société et du présent Règlement Intérieur qui s'impose à lui, dans toutes ses stipulations.

Tout Administrateur doit veiller à respecter les lois et règlements régissant les fonctions d'Administrateur d'une société anonyme et notamment les règles relatives :

- à la définition des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- au cumul des mandats ;
- aux conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'Administrateur ou une société dans laquelle il est Administrateur, membre du conseil de surveillance, dirigeant ou associé indéfiniment responsable ;

- à la détention et l'utilisation d'information privilégiée ;
- aux déclarations des opérations effectuées sur les titres ou tout instrument financier lié aux titres de la Société ;
- à l'obligation de mise sous forme nominative ou de dépôt des titres de la Société ;
- aux périodes d'abstention d'intervention sur les titres de la Société.

Tout Administrateur doit détenir en son nom propre et pendant la durée de son mandat, le nombre minimal d'actions de la Société fixé par l'Article 10 V des statuts de la Société, à l'exception du ou des Administrateurs représentant les salariés conformément à l'article L. 225-25 alinéa 3 du Code de commerce.

Il est précisé que le mandat d'Administrateur représentant les salariés prend effet à la date de sa désignation et prend fin à l'issue de son terme, qui est en principe de quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Il prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et notamment en cas de rupture du contrat de travail dudit Administrateur. En outre, si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat d'Administrateur représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie du champ de l'obligation.

Il est précisé que l'ensemble des Censeurs nommés le cas échéant par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 14 des statuts de la Société sont soumis aux mêmes obligations que les Administrateurs au titre du présent Règlement Intérieur.

Article 1-1

Indépendance et conflit d'intérêts

I - Les Administrateurs doivent pouvoir exercer leur fonction en toute indépendance, les uns par rapport aux autres, et à l'égard de tout intérêt autre que l'intérêt social de la Société.

A ce titre, les Administrateurs s'engagent à maintenir leur indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression directe ou indirecte, interne ou extérieure à la Société pouvant s'exercer à leur encontre, et plus généralement à ne pas rechercher ou accepter de la Société ou de ses filiales directes et/ou indirectes ou de tout tiers, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre leur indépendance.

II - Chaque Administrateur s'engage, dès qu'il en a connaissance et dans les plus brefs délais, à informer le Président du Conseil et l'Administrateur Référent qui en fait part au Conseil d'Administration de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans lequel il pourrait être impliqué directement ou indirectement. Le Conseil d'Administration peut statuer sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts.

En cas de survenance d'un tel conflit, le ou les Administrateur(s) concerné(s) s'engage(nt) à :

- s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la décision en relation avec le sujet concerné ;

- ne solliciter ou communiquer aucun document ou information sous quelque forme que ce soit se rapportant au sujet concerné ;
- le cas échéant, en cas de conflit d'intérêts permanent ne pouvant être résolu, à démissionner de ses fonctions.

De même, en cas de conflit d'intérêts, même potentiel, sur lequel pourrait être impliqué, directement ou indirectement, le Président d'honneur, celui-ci doit également s'abstenir d'assister et de participer aux débats concernant la délibération correspondante, et de solliciter ou communiquer aucun document ou information sous quelque forme que ce soit se rapportant au sujet concerné.

III - Le nombre des Administrateurs indépendants doit être au moins de 50 % des Administrateurs en fonction.

Les Administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir le pourcentage d'Administrateurs indépendants par rapport au nombre d'Administrateurs en fonction.

L'indépendance d'un Administrateur est appréciée en considération, notamment des critères figurant dans le Code Afep-Medef.

Des Administrateurs représentant des actionnaires importants de la Société peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la Société. Toutefois, au-delà d'un seuil de 10 % en capital ou en droits de vote, le Conseil d'Administration, sur rapport du Comité de nomination, s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de nomination, peut estimer, en le motivant, qu'un Administrateur, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de nomination, peut estimer, en le motivant, qu'un Administrateur ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

Chaque Administrateur qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

Article 1-2

Information – Confidentialité – Informations privilégiées

I - La Direction Générale communique aux Administrateurs, sous un délai suffisant, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, procéder à toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun. Chaque Administrateur peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission. Il doit en particulier demander et réclamer dans des délais appropriés au Président ou au Directeur Général les

informations qu'il estime utiles pour intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est régulièrement informé par le Directeur Général de la situation financière et de trésorerie, ainsi que des engagements de la Société et du Groupe, conformément aux dispositions légales, statutaires et du présent Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est informé de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels l'entreprise est confrontée y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que des enjeux climatiques, sportifs et culturels.

Le Conseil d'Administration s'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence. Le Conseil d'Administration s'assure également que le Directeur Général met en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité au sein des instances dirigeantes. Le Directeur Général lui donne toutes les informations nécessaires à cet effet.

En dehors des séances du Conseil d'Administration, le Directeur Général fournit aux Administrateurs toutes les informations utiles concernant la Société et le Groupe si l'importance ou l'urgence de l'information l'exige.

Le Conseil d'Administration peut rencontrer les principaux dirigeants du Groupe après en avoir informé au préalable le Directeur Général ou le Président Directeur Général. Le Président, le Directeur Général ou le Président Directeur Général veillera en état de cause que les principaux responsables du Groupe présentent leurs activités au moins une fois par an au Conseil d'Administration. Cette rencontre peut se dérouler hors la présence du Directeur Général si le Conseil d'Administration l'estime nécessaire, en cas de non-cumul des fonctions de Président et Directeur Général.

Un programme d'accueil est mis en place pour tout nouvel Administrateur.

Le Conseil d'Administration, avec l'appui du Comité de nomination, détermine chaque année les besoins de formation et les modalités de réponse à ces besoins. Chaque Administrateur bénéficie, s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire notamment sur les spécificités de l'entreprise, de ses métiers, de son secteur d'activité et sur les enjeux de l'entreprise en matière de responsabilité sociale et environnementale. Par ailleurs, chaque Administrateur représentant les salariés bénéficie, conformément à la loi, d'une formation adaptée à l'exercice de son mandat et de crédit d'heures pour exercer utilement son mandat.

II - Toute information de quelque nature et forme que ce soit, relative notamment à la Société et à ses filiales directes et/ou indirectes, communiquée à un Administrateur dans le cadre de ses fonctions lui est donnée *intuitu personae*.

A ce titre, chaque Administrateur est responsable personnellement des informations confidentielles qu'il détient et s'engage à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit à l'occasion des séances du Conseil d'Administration ou des Comités ou lors d'entretiens privés auxquels il participe. Il doit se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel qui va au-delà de la simple obligation de discrétion.

Si le Secrétaire du Conseil d'Administration n'est pas un Administrateur, il est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les Administrateurs. Le Président veille à ce que le Secrétaire soit informé de ces obligations.

III - Lorsque les Administrateurs détiennent une information privilégiée au sens de la réglementation boursière, ils s'abstiennent de toute utilisation et communication d'une telle information.

En application de l'article 7 du Règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

En cas d'abus de marché ou tentative d'abus de marché au sens de la réglementation précitée (opérations d'initiés, manipulations de cours et divulgations illicites d'information), les Administrateurs s'exposent à des sanctions pénales ou administratives telles que prévues notamment aux articles L. 465-1 et suivants ou L. 621-15 du Code monétaire et financier.

En outre, chaque Administrateur doit se conformer aux règles légales et aux règles internes de la Société ayant pour objet la prévention desdits abus de marché (« fenêtres négatives ») et obligations de déclaration à l'Autorité des marchés financiers de toutes transactions se rapportant aux titres de la Société ou à tout instrument financier lié aux titres de la Société).

Article 2

Vice-Président – Président d'honneur

I - Le Conseil d'Administration élit, s'il le juge utile, parmi ses membres, un Vice-Président pour une durée que le Conseil d'Administration détermine et qui ne peut excéder la durée du mandat de l'Administrateur concerné.

Le Vice-Président préside les réunions du Conseil d'Administration en cas d'absence du Président conformément à l'Article 11 des statuts.

II - Conformément à l'Article 11 des statuts, le Conseil d'Administration peut nommer un Président d'honneur, personne physique et ancien Président du Conseil d'Administration ou du Conseil de surveillance, qui peut assister à sa convenance aux réunions du Conseil d'Administration et aux séances des Comités, avec voix consultative.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, sa désignation est faite pour une durée indéterminée.

Le Président d'honneur est invité aux réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes qu'un Administrateur. Il bénéficie des mêmes informations et documents que les Administrateurs et est soumis aux mêmes règles de confidentialité et déontologiques que celles applicables aux Administrateurs.

Article 3
Administrateur Référent

I - Lorsque les fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'Administration sont réunies, le Conseil d'Administration désigne, parmi les Administrateurs indépendants, un Administrateur Référent, sur proposition du Comité de nomination. Il est nommé pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration, qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ses fonctions à tout moment. La perte de la qualité d'Administrateur indépendant met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur Référent.

II - L'Administrateur Référent a pour mission principale d'assister le Président dans ses attributions en matière de bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société.

A ce titre, il peut être consulté par le Président sur les projets d'évolution de la composition des organes de gouvernance de la Société et sur le processus de sélection des Administrateurs indépendants. Il est informé par le Président des questions posées par les actionnaires en matière sociale, environnementale et de gouvernance et veille à ce qu'il leur soit répondu.

Il assure un rôle de coordination entre les Administrateurs indépendants et de liaison entre ces derniers et la Direction Générale.

L'Administrateur Référent examine les situations de conflit d'intérêts et porte à l'attention du Conseil d'Administration les éventuels conflits d'intérêts concernant les Administrateurs ou le Président du Conseil d'Administration. L'Administrateur Référent peut présider des *Executive Sessions*.

L'examen de la performance et de la rémunération du Président et de la Direction Générale se fait, une fois par an lors d'une réunion Conseil d'Administration. L'Administrateur Référent préside exceptionnellement les débats relatifs à l'examen de la performance et de la rémunération du Président et de la Direction Générale lors de cette réunion.

L'Administrateur Référent peut superviser le processus d'évaluation du Conseil d'Administration, comme décrit à l'Article 6 du présent Règlement Intérieur.

L'Administrateur Référent rend compte de l'exécution de sa mission une fois par an au Conseil d'Administration.

L'Administrateur Référent peut requérir l'assistance du Secrétariat du Conseil dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Article 4

Missions du Directeur Général et du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité (Article 12 des statuts de la Société). Le Conseil se saisit de toute question liée à la durabilité du Groupe et de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En vertu des dispositions légales ou statutaires et du Code Afep-Medef, il appartient notamment au Conseil d'Administration de :

- déterminer le mode d'exercice de la Direction Générale de la Société ;
- nommer et révoquer les dirigeants mandataires sociaux ainsi que fixer leur rémunération et les avantages qui leur sont accordés ;
- coopter, le cas échéant, des Administrateurs ;
- répartir entre ses membres la rémunération des Administrateurs allouée par l'Assemblée générale des actionnaires ;
- convoquer les Assemblées générales des actionnaires ;
- arrêter les comptes sociaux et les comptes consolidés ;
- décider des dates de mise en paiement des dividendes et des éventuels acomptes sur dividendes ;
- établir les rapports de gestion et les rapports aux Assemblées générales des actionnaires ;
- établir le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- décider de l'utilisation des délégations consenties par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires pour notamment augmenter le capital de la Société, racheter des actions propres, réaliser des opérations d'actionnariat salarié, annuler des actions ;
- attribuer des options ou actions avec ou sans condition de performance dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires ;
- autoriser l'émission d'obligations ;
- autoriser l'émission de cautions, avals ou garanties ;
- autoriser les conventions réglementées (conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ;
- définir la politique de communication financière de la Société.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la loi au Conseil d'Administration et aux Assemblées d'actionnaires, et dans le respect du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour effectuer les opérations suivantes :

1° toute opération d'investissement et de désinvestissement envisagé par le Groupe, notamment les acquisitions et cessions d'actifs (en ce compris l'acquisition et la cession totale ou partielle de participations), la souscription à toutes émissions de titres, la

conclusion de partenariats ou mise en commun de moyens, pour une valeur unitaire supérieure à 300 millions d'euros (y compris *earnout*) ;

2° toute opération d'acquisition ou de cession d'immeubles envisagée par la Société ;

3° toute opération de financement envisagée par le Groupe, quelles que soient ses modalités, d'un montant unitaire supérieur à 5 % des capitaux propres de la Société ;

4° toute opération de fusion, scission et apport d'actifs envisagée par le Groupe pour des valeurs d'apport d'actifs nets individuellement supérieures à 5 % des capitaux propres de la Société, à l'exclusion de toute restructuration interne ;

5° toute transaction et tout compromis relatif à des litiges envisagés par le Groupe portant sur des montants unitaires supérieurs à 5 % des capitaux propres de la Société ;

6° toute opération significative envisagée par le Groupe se situant hors la stratégie annoncée par la Société ou étant susceptible de l'affecter significativement.

Toutes les opérations nécessitant l'assentiment préalable du Conseil d'Administration sont examinées par ce dernier et soumises à son vote.

Article 5

Réunions et information préalable du Conseil d'Administration

En application de l'Article 12 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou, en son absence, du Vice-Président ou de l'Administrateur Référent, avec un minimum de cinq réunions par an. Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Elles doivent contenir l'ordre du jour de la réunion, ainsi que tout document ou information nécessaire à la compréhension des Administrateurs. Le Président du Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour des réunions. L'Administrateur Référent peut demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour. La convocation, et le cas échéant les documents joints, peuvent être à la demande d'un ou plusieurs Administrateurs, traduits en langue anglaise.

Durant les réunions, la Société, le cas échéant, (i) met un traducteur à la disposition des Administrateurs qui le souhaitent, (ii) s'assure que les discussions sont traduites en anglais ou dans la langue demandée et (iii) communique auxdits Administrateurs la traduction anglaise du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, étant entendu que seul le procès-verbal en français fait foi. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les Administrateurs peuvent participer par moyens de visioconférence ou de télécommunication et ce, dans le cadre prévu par la loi et la réglementation. Les Administrateurs participant par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

A la demande du Président ou du Conseil d'Administration, et sauf décision contraire de ce dernier, le Directeur Général, en cas de non-cumul des fonctions de Président et Directeur Général, et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux Délégués, peuvent assister aux

réunions de celui-ci. Par ailleurs, à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, peuvent être conviés les principaux dirigeants du Groupe, notamment le Directeur Financier et le Secrétaire Général.

Les mandataires sociaux exécutifs ne sont pas conviés aux réunions portant sur l'examen de leur rémunération ou de leur performance.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut se réunir au moins une fois par an, hors la présence des mandataires sociaux exécutifs (*Executive Sessions*). Dans ce cas, la réunion est convoquée et présidée par l'Administrateur Référent, qui en fixe librement l'ordre du jour.

Conformément à l'Article 15 des statuts et en application de l'article L. 225-37 du Code du commerce, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'Administration. A la date du présent Règlement Intérieur, ces décisions sont les suivantes :

- transfert du siège dans le même département ;
- modifications statutaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- autorisation de donner des cautions, avals et garanties ;
- nomination provisoire d'un Administrateur en cas de décès, démission ou dans le cas où le nombre de membres est devenu inférieur au minimum statutaire ;
- convocation de l'Assemblée Générale.

Article 6

Evaluation annuelle de fonctionnement

Chaque année, le Conseil d'Administration consacre un point de son ordre du jour à un débat sur sa composition, son organisation, son fonctionnement et sur ceux de ses Comités ainsi que sur la contribution des Administrateurs aux travaux du Conseil d'Administration sur la base d'une auto-évaluation supervisée par le Président ou l'Administrateur Référent.

Les actionnaires sont informés de la réalisation de cette évaluation annuelle de fonctionnement et de ses principales conclusions dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Article 7

Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale fixe le montant global maximum annuel de la rémunération allouée à l'ensemble des Administrateurs. Le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité de rémunération, décide la répartition de cette rémunération, en accord avec la politique de rémunération applicable aux Administrateurs, approuvée par l'Assemblée Générale.

TITRE DEUXIEME

COMITES SPECIALISES

En application de l'Article 13 III des statuts de la Société, il est institué quatre Comités permanents :

- un Comité d'audit et des risques financiers ;
- un Comité de nomination ;
- un Comité de rémunération ;
- un Comité stratégique, environnemental et social ;

Le Conseil d'Administration peut à tout moment constituer un ou plusieurs autres comités « ad hoc », permanents ou temporaires, qui exerceront leurs missions sous l'autorité du Conseil d'Administration qui décidera de leur composition et de leurs attributions.

Article 8

Comité d'audit et des risques financiers - Missions

En application de l'Article 13 III des statuts de la Société, il est institué un Comité d'audit et des risques financiers qui rapporte au Conseil d'Administration et a notamment pour mission :

1. En ce qui concerne les comptes :

- d'examiner les comptes sociaux et consolidés de la Société, et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés du Groupe n'y seraient pas incluses, ainsi que l'information financière délivrée, avant leur présentation au Conseil d'Administration, de suivre leur processus d'élaboration et de formuler le cas échéant des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- de revoir l'information comptable et financière et d'examiner la traduction comptable des opérations complexes (acquisitions, cessions, restructurations, provisions importantes) ; d'étudier les changements et adaptations des principes et règles comptables utilisés dans l'établissement des comptes, ainsi que leur pertinence et leur permanence (en particulier pour traiter des opérations significatives) ;
- d'entendre régulièrement le Directeur financier ;
- de recueillir l'avis des Commissaires aux comptes sur la fiabilité des comptes hors la présence du Directeur financier et du Directeur Général ;
- d'examiner les risques ayant ou pouvant avoir un impact financier et les engagements hors bilan ; d'en évaluer les conséquences financières ; d'apprécier l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses qui lui sont communiqués et d'en informer le Conseil d'Administration, le cas échéant ;
- d'examiner les conventions pouvant être qualifiées de conventions courantes conclues à des conditions normales de marché.

2. En ce qui concerne l'audit interne :

- d'examiner le plan d'audit pour l'exercice à venir ;

- de donner son avis sur le budget de l'audit interne ;
- d'examiner en collaboration avec le responsable de l'audit interne l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du Groupe, ainsi que de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable, financière et en matière de durabilité, et d'en vérifier le suivi, sans qu'il soit porté atteinte à l'indépendance du Comité d'audit et des risques financiers ;
- de demander le cas échéant, la réalisation de tout audit interne ou externe qu'il juge nécessaire ;
- d'entendre régulièrement le responsable de l'audit interne sur l'avancement et les résultats des travaux d'audit et les problèmes rencontrés afin que les recommandations de celui-ci puissent être mises en œuvre ;
- de donner son avis sur l'organisation de son service ;
- de demander à tout responsable du Groupe de lui présenter les sujets dont ce responsable a la charge et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les comptes ;

3. En ce qui concerne le contrôle externe :

- d'émettre une recommandation pour le Conseil d'Administration (i) sur le choix des Commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale ou l'organe exerçant une fonction analogue, cette recommandation étant élaborée conformément aux dispositions légales à l'issue d'une procédure de sélection dont il est chargé et (ii) lorsque le renouvellement du mandat du ou des Commissaires aux comptes est envisagé dans les conditions prévues par la loi ;
- de suivre la réalisation par les Commissaires aux comptes et par l'auditeur de durabilité de leur mission et des honoraires y afférant ;
- de tenir compte des constatations et conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes consécutives aux contrôles réalisés par ce dernier ;
- de s'assurer de l'indépendance des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales, y compris de l'organe chargé de la certification des informations en matière de durabilité ;
- d'autoriser préalablement, sur mandat du Conseil d'Administration, la fourniture des services qui ne sont pas inclus dans les missions de contrôle légal ainsi que le budget qui leur sera consacré, conformément aux dispositions légales ;
- d'examiner chaque année lors de l'examen des comptes avec les Commissaires aux comptes, hors la présence du Directeur financier et du Directeur Général et de la direction, leur plan d'intervention, les résultats de leurs vérifications, leurs recommandations et les suites qui leur sont données ;
- de communiquer au Directeur Général son avis sur les budgets consacrés à l'audit externe du Groupe ;
- de rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions, des résultats des missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus et de l'informer de toute difficulté rencontrée ;

4. En ce qui concerne l'information extra-financière :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information extra-financière en matière de durabilité, notamment d'examiner la qualité et la fiabilité des dispositifs en place, de

- faire toute proposition en vue de leur amélioration et de s'assurer que les actions correctrices ont été mises en place en cas de dysfonctionnement dans le processus ; le cas échéant, formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- de prendre en compte les enjeux climatiques et les indicateurs RSE dans l'élaboration et le contrôle de l'information extra-financière et de la cohérence entre les parties extra-financière et financière ;
 - d'examiner les risques, impacts et opportunités en matière de durabilité, en collaboration en tant que de besoin avec le Comité stratégique, environnement et social ;
- et plus généralement, d'alerter le Conseil d'Administration sur tout sujet susceptible d'avoir un impact financier significatif sur la valeur patrimoniale du Groupe.

Article 9

Comité de nomination - Missions

En application de l'Article 13 III des statuts de la Société, il est institué un Comité de nomination qui rapporte au Conseil d'Administration et a notamment pour mission :

- de faire au Conseil d'Administration toutes observations utiles sur la composition du Conseil d'Administration pour assurer son caractère équilibré ;
- de proposer au Conseil d'Administration la nomination du Président du Conseil d'Administration et du ou des Directeurs Généraux ;
- d'examiner l'indépendance des Administrateurs ;
- de réfléchir sur les besoins du Conseil d'Administration en termes de compétences, y compris s'agissant des compétences RSE, élaborer une présentation individualisée des compétences des Administrateurs et en tirer les conséquences sur le processus de sélection des Administrateurs ;
- de proposer au Conseil d'Administration une procédure destinée à sélectionner les futurs Administrateurs indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant toute démarche auprès de ces derniers ;
- de proposer au Conseil d'Administration, le cas échéant, un processus de sélection des Directeurs Généraux Délégués qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats ;
- d'examiner de manière régulière, et notamment à l'occasion du renouvellement de mandat des dirigeants mandataires sociaux, la pertinence du mode de gouvernance de la Société (réunion ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général) ;
- de proposer au Conseil d'Administration la candidature des mandataires sociaux de la Société avant leur nomination par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale ;
- d'établir un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux ;
- d'examiner les propositions de nomination des membres du Comité Exécutif (ou équivalent) et des grands dirigeants de Publicis Groupe (Top 20) ; les recommandations du Comité sur les sujets relatifs à la nomination des dirigeants clés au sein du Groupe se font en consultation avec le Directeur Général ;
- d'examiner, préalablement à toute décision du Directeur Général, les plans de succession pour tous les postes clés ;
- d'examiner la politique de mixité appliquée aux instances dirigeantes.

Article 10

Comité de rémunération - Missions

En application de l'Article 13 III des statuts de la Société, il est institué un Comité de rémunération qui rapporte au Conseil d'Administration et a notamment pour mission :

- d'émettre une recommandation sur le montant global annuel de la rémunération allouée aux Administrateurs et les modalités de répartition de cette rémunération, en fonction de la participation aux réunions du Conseil d'Administration et des Comités ;
- d'étudier et de proposer au Conseil d'Administration l'ensemble des éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux de la Société, et notamment, la part variable, ainsi que les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et les attributions d'actions gratuites de performance et tout autre élément de rémunération (indemnités de départ, retraite, clauses de non-concurrence...);
- de proposer au Conseil d'Administration le projet de résolutions, à soumettre à l'Assemblée Générale, sur la politique de rémunération des mandataires sociaux (« vote *ex ante* »), sur le rapport sur les rémunérations ainsi que sur la rémunération versée ou attribuée aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé (« vote *ex post* ») ;
- de formuler un avis sur les conditions de rémunérations fixes, variables et exceptionnelles composant la rémunération totale et les avantages de toute nature des membres du Comité Exécutif (ou équivalent) et des grands dirigeants de Publicis Groupe (Top 20) ;
- d'examiner et d'émettre toute recommandation en matière d'égalité de traitement, en particulier en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
- d'une manière générale pour l'ensemble du Groupe, de se prononcer, préalablement à toute décision du Conseil d'Administration, sur les systèmes de part variable, et les politiques en matière de rémunération, et d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de tout instrument similaire.

Article 11

Comité stratégique, environnemental et social - Missions

En application de l'Article 13 III des statuts de la Société, il est institué un Comité stratégique, environnemental et social qui rapporte au Conseil d'Administration et a notamment pour mission :

- d'examiner les grandes options stratégiques et de développement à terme qui s'offrent au Groupe et leur décision de mise en œuvre lors d'opérations de nature à engager la stratégie du Groupe dans son ensemble et d'en faire rapport au Conseil d'Administration ;
- d'examiner la stratégie du Groupe en matière de responsabilité sociale environnementale et climatique en concertation avec les parties prenantes et les options retenues dans la mise en œuvre de cette stratégie ;
- d'examiner les politiques sociales du Groupe (formation, diversité, mobilité, harcèlement, discrimination...) et formuler toute proposition notamment en matière de diversité et d'inclusion, d'égalité professionnelle, d'évolution des conditions de travail ;
- de s'assurer du respect des obligations de la Société relatives au devoir de vigilance.

Article 12

Composition et conditions de nomination/révocation des Comités

I - Les Comités sont composés au minimum de trois membres personnes physiques, Administrateurs et désignés par le Conseil d'Administration.

Les Comités peuvent s'adjoindre à titre exceptionnel et/ou permanent un expert externe dont le Conseil d'Administration fixe la rémunération.

Les membres sont choisis pour leur compétence et leur expertise dans le domaine d'intervention du Comité. Les membres du Comité d'audit et des risques financiers doivent présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et au moins un membre doit présenter des compétences en matière de durabilité.

Au moins la moitié des membres du Comité de nomination et du Comité de rémunération doivent être indépendants au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration ; pour le Comité d'audit et des risques financiers, la proportion de membres indépendants est portée à au moins deux tiers des membres.

Les membres des Comités sont désignés par décision du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat d'Administrateur et peuvent être rééligibles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 10 des statuts.

Le Conseil d'Administration désigne un Président pour chaque Comité choisi parmi ses membres dont le rôle est de diriger les travaux du Comité et d'en rendre compte au Conseil d'Administration. En ce qui concerne le Comité d'audit et des risques financiers et le Comité de rémunération, les Présidents sont choisis parmi les membres indépendants.

La rémunération des membres des Comités est fixée par le Conseil d'Administration dans le cadre d'une enveloppe globale votée par l'Assemblée Générale.

II - Les membres des Comités sont révocables ad nutum par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de motiver la révocation.

Article 13

Convocation et déroulement des réunions des Comités

I - Les Comités sont convoqués par leur Président ou, en son absence, par l'un de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens et dans un délai raisonnable avant la réunion, sauf si tous les membres du Comité consentent à une convocation dans un délai plus court.

Les réunions des Comités se tiennent en tout lieu mentionné sur la convocation. La convocation et, le cas échéant les documents, doivent être préparés en langue française et anglaise si des membres ne sont pas francophones.

Durant les réunions, le Président met, le cas échéant, un traducteur à la disposition des Membres du Comité qui le souhaitent et s'assure que les discussions sont traduites en anglais ou dans la langue demandée.

II - La moitié au moins des membres des Comités doit être présente pour délibérer valablement. Un membre ne peut pas se faire représenter.

Les Comités peuvent accepter la participation d'un ou plusieurs membres par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans le cadre prévu par la loi et la réglementation.

Les Comités se réunissent en tant que de besoin dans les conditions précitées, et au moins une fois par an.

Ils émettent des avis, propositions et recommandations. Ils peuvent procéder ou faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'Administration ; et peuvent se faire assister de consultants externes lorsqu'ils le jugent utile.

Les Comités rendent compte de leurs travaux à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

III - Sur décision des Présidents des Comités concernés, des réunions communes entre les Comités peuvent être organisées sur des thèmes d'intérêt commun, en particulier sur les sujets RSE. Ces réunions sont co-présidées par les Présidents des Comités concernés.

IV -f Règles particulières au Comité d'audit et des risques financiers

Le Comité d'audit et des risques financiers se réunit au moins deux fois par an avant chaque réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'examen, respectivement, des comptes sociaux et consolidés annuels, et des comptes semestriels. Le Comité d'audit et des risques financiers dispose d'un délai suffisant pour procéder à l'examen des comptes.

Peuvent assister aux réunions du Comité d'audit et des risques financiers :

- le Président du Conseil d'Administration ou son délégué, ou ces deux personnes ensemble sauf si le Comité en décide autrement ;
- avec l'accord du Conseil d'Administration, certains Administrateurs qui en font la demande ;
- le Directeur financier, le Secrétaire Général, les représentants des Commissaires aux comptes et le responsable de l'audit interne de la Société ;
- toute personne extérieure ou interne à la Société que le Comité souhaite entendre.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Entrée en vigueur – Durée

Le présent Règlement Intérieur a fait l'objet d'une refonte lors du changement de mode de gouvernance de la Société en société à conseil d'administration par décision du Conseil d'Administration du 29 mai 2024. Il pourra être modifié par toute décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple.